

LETTRE D'INTENTION
POUR PARTICIPER AU COFINANCEMENT DU MEMBRE PERMANENT DU
SECRÉTARIAT DE LA COSAC ET AUX FRAIS DE GESTION DU BUREAU ET DU
SITE ÉLECTRONIQUE DE LA COSAC

Au nom de [Parlement], je déclare à titre indicatif que le Parlement de mon État est prêt à participer au cofinancement du membre permanent du secrétariat de la COSAC et aux frais de gestion du bureau et du site électronique de la COSAC. Cet engagement est fourni aux conditions spécifiées ci-dessous.

1. Notre engagement à participer au cofinancement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011. Il remplace tous les engagements donnés auparavant pour (une partie de) cette période.
2. Notre engagement ne s'applique que si les parlements nationaux de treize États membres au moins produisent un engagement identique.
3. Notre engagement consiste à prendre en charge une partie des frais de maintien du membre permanent du secrétariat de la COSAC et des frais techniques nécessaires au bureau et au site électronique, jusqu'à un montant plafond de quatre-vingts mille euros (80.000 €) par an. Le type de dépenses pour lesquelles notre contribution pourra être utilisée (« dépenses approuvées ») est défini au paragraphe 4. Cette part est calculée par division des dépenses approuvées, à concurrence de 80.000 euros, par le nombre de parlements participants au cofinancement. La contribution maximum de chaque Parlement est de 5.714,29 euros par an.¹

Nous nous engageons à verser rapidement notre contribution, sur demande, au Parlement qui a appuyé la désignation d'une personne servant de membre permanent du secrétariat de la COSAC ("le Parlement administrant »), après la fin de l'année couverte par la contribution. Le Parlement administrant s'engage à fournir aux autres Parlements qui participent au cofinancement un audit de ses dépenses approuvées pour le maintien du membre permanent du secrétariat de la COSAC et aux frais de gestion du bureau et du site électronique de la COSAC. Il s'engage à certifier que les dépenses ont été comptabilisées et vérifiées conformément au règlement du Parlement administrant. Le rapport sera fourni avec la demande de paiement aussitôt que possible après la fin de chaque année civile.

¹ C'est-à-dire 1/14 de €80.000

4. Notre contribution pourra être utilisée par le Parlement administrant pour couvrir les coûts de gestion du bureau de la COSAC (y compris, sans s’y limiter, les voyages de fonction, les frais d’informatique, de télécommunications et de matériel de bureau) et aider à couvrir les coûts annexes, suppléments de salaire et coûts salariaux, du maintien d’un représentant à Bruxelles (y compris, sans s’y limiter, les indemnités de déplacement, le logement à Bruxelles, les indemnités de voyage au domicile, les frais de déménagement lors de l’entrée en fonctions et de la fin du mandat). Notre contribution ne doit pas être utilisée pour couvrir le salaire ordinaire versé par le Parlement administrant ou pour des coûts salariaux (y compris les cotisations sociales, de retraite, etc.)

5. Si les dépenses approuvées du Parlement administrant sont inférieures à 80.000 euros, notre contribution sera calculée par répartition des dépenses réelles. Si le montant forfaitaire de la contribution ne couvre pas les dépenses approuvées (voir paragraphe 4), ce déficit sera absorbé par le Parlement administrant.

Date

Signature

Titre

Parlement